

ARRETE

**complémentaire autorisant l'extension de la plate-forme logistique exploitée par la société FM
FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes**

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et l'article L. 110-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter une plate-forme logistique, ZAC de Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 autorisant la modification de plusieurs cellules de la plate-forme logistique et des conditions d'exploitation des installations de la SAS FM FRANCE situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 autorisant l'extension de la plate-forme logistique, la modification de plusieurs cellules et des conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 mettant à jour les conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par l'exploitant le 26 juillet 2021 sur le guichet unique numérique de l'environnement, complété le 19 mai 2022 ;

Vu l'étude de dangers annexé à la demande d'autorisation environnementale, et complétée dans sa dernière version du 08 août 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° 2022-3561 du 24 juin 2022 et la réponse apportée par l'exploitant ;

Vu la décision n° E22000084/15 du 1^{er} juillet 2022 du président du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant M. Michel BENOIT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prescrivant une enquête publique unique sur le projet porté respectivement par les sociétés SCI ESCRENNES et FM France pour l'extension de la plateforme logistique sur le territoire de la commune d'ESCRENNES : (1) Demande de permis de construire, (2) Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (3) institution de servitudes d'utilité publique « risques accidentels », pour une durée de 43 jours du 29 août 2022 au 10 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Escrennes, Santeau, Mareau-aux-Bois, Vrigny, Laas, Bouzonville-aux-Bois, Ascoux et Pithiviers-le-Vieil ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication des 10 et 11 août 2022 et des 31 août et 1^{er} septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la réunion publique d'information du 24 septembre 2022 conduite par le commissaire enquêteur en application de l'article L. 515-37 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Escrennes, Santeau, Ascoux et Laas ;

Vu le registre d'enquête et les avis favorables du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant prorogation des délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société FM France pour le projet d'extension d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du 22 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société FM France SAS ;

Vu le courriel du 30 juin 2023 par lequel la société fait savoir qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de ESCRENNES et LAAS aux abords de la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE SAS située ZAC de Saint-Eutrope ;

Considérant que la construction et l'exploitation de la plate-forme logistique ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé, complété par les arrêtés préfectoraux du 11 février 2019, du 3 août 2020 et du 22 juin 2022 susvisés ;

Considérant que les activités exercées par la société FM France SAS constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation et SEVESO Seuil Haut ;

Considérant que les modifications projetées par la société FM France SAS peuvent avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ces modifications des installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement doivent être regardées comme substantielles ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures prévues par la société FM France SAS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la

santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les dispositions prévues par les arrêtés ministériels et les arrêtés de prescriptions générales ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre opposables, par arrêté préfectoral, les engagements pris par la société FM France SAS dans son dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

Considérant les mesures de maîtrise de l'urbanisation introduites par l'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de ESCRENNES et LAAS aux abords de la plateforme logistique ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La décision tacite de refus d'autorisation environnementale, née le 9 avril 2023, relative à l'exploitation d'une plateforme logistique par la société FM France SAS situé sur la commune d'ESCRENNES, est retirée.

La SAS FM France, dont le siège social est situé ZI de l'Europe à PHALSBOURG (57370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Escrennes (45300), ZAC de Saint-Eutrope (coordonnées Lambert 93 : X = 639602,56 et Y = 6780125,08), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le fondement de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. Les arrêtés préfectoraux du 11 février 2019, du 3 août 2020 et du 22 juin 2021 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS CONNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé s'appliquent :

- Pour les cellules 1 à 14 incluses, et leurs équipements connexes, les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel s'appliquent selon les conditions définies au point II de son annexe IV ;
- Pour les cellules 15 à 23 incluses, et leurs équipements connexes, les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé s'appliquent ;

- Pour les cellules 1 à 14 incluses, et leurs équipements connexes, les prescriptions des articles I-2 à VII-1 de l'arrêté ministériel s'appliquent selon les conditions définies au point II de son annexe I ;
- Pour les cellules 15 à 23 incluses, et leurs équipements connexes, les prescriptions des articles I-2 à VII-1 de l'arrêté ministériel s'appliquent.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à l'exception des prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier :

- Les ateliers de charge d'accumulateurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.
- Les équipements frigorifiques ou climatiques, contenant les fluides frigorigènes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé.
- Le stockage d'engrais est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 susvisé.
- Les chaufferies sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil unité	et	
4110	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	Quantité	≥ 1 t	
	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	Quantité	≥ 0,25 t	

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil unité	et
4120	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides.	Quantité	≥ 50 t	
	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité	≥ 10 t	
4130	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides.	Quantité	≥ 50 t	
	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Quantité	≥ 10 t	
4140	1a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges solides.	Quantité	≥ 50 t	
	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides.	Quantité	≥ 10 t	
4150	1	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Quantité	≥ 20 t < 50 t	
4320	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 150 t	
4321	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	≥ 5 000 t	
4718	1	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel.	Quantité	≥ 50 t	
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	≥ 1 000 t	
4755	1	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Quantité	≥ 5 000 t	
4440	1	A	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité	≥ 50 t	
4441	1	A	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité	≥ 50 t	
4442	1	A	Gaz comburants de catégorie 1.	Quantité	≥ 50 t	
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité	≥ 100 t	
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité	≥ 200 t	
4741	1	A	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif.	Quantité	≥ 200 t	
1436	1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité	≥ 1 000 t	
1450	1	A	Solides inflammables (stockage de).	Quantité	≥ 1 t	
1510	2	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume entrepôt	≥ 900 000 m ³	
				Quantité	> 500 t	
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité	> 250 t	

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil et unité
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	≥ 500 t
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Volume	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel.	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 20 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance courant continu	de > 50 kW
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité	≥ 1 t < 10 t
4702	IV	DC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	Quantité	≥ 1 250 t
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide	≥ 300 kg
3550	/	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560.	Capacité stockage	de < 50 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ;
NC : non classable.

(* En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2 STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement relève du statut « seuil haut », conformément aux articles L.515.36 et R.511-10 à R.511-12 du Code de l'environnement, par règle de dépassement direct au titre des rubriques n° 4110, 4120, 4130, 4140, 4320, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511 et 4718.

Au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, les rubriques n° 4321, 4331, 4755 et 4741 relèvent du statut « seuil bas » par règle de dépassement direct.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Escrennes	ZK	444, 445 et 494
Escrennes	ZV	62, 63

La superficie du terrain est de 337 612 m², dont environ 273 000 m² de surface imperméabilisée (dont 142 688 m² de surface d'entreposage dans 39 cellules et quais de préparation).

L'entrepôt peut contenir environ 240 115 palettes ou 192 867 tonnes de produits.

ARTICLE 1.2.4 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	37,5 ha	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pose de 5 piézomètres de surveillance	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif ¹ devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales, inférieure ou égale à 12 kg de DBO ₅ .	Aménagement de 5 D.A.N.C. de moins 12 kg au total	Non classé
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	1,15 ha	Déclaration

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Conformément aux recommandations contenues dans l'étude d'impact :

- L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, au moins un mois avant, des dates de début et de fin prévisionnelle des travaux.
- L'ensemble des travaux de terrassement doit débuter de préférence de début août à fin mars. A défaut l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires au Préfet afin d'éviter de perturber l'avifaune et l'entomofaune en période de reproduction ;
- Les terres excavées font l'objet d'un tri afin de les valoriser dans le cadre de l'aménagement des espaces verts de l'établissement ;
- Les sols situés au sud du terrain (en face des cellules 1 et 2), étant ponctuellement contaminés par du cuivre, les travaux en interaction avec ces sols doivent faire l'objet d'une

¹ D.A.N.C.

étude préalable, transmise au Préfet, définissant la gestion des terres polluées et des éventuels remblais. Le cas échéant, à défaut d'excavation, ils devront être recouverts par des surfaces imperméabilisantes de type enrobé ou dalle en béton. Cette opération a pour but d'éviter l'exposition de futures personnes sur site par contact direct ou inhalation de poussières. L'ensemble de ces travaux de dépollution ou de confinement des terres polluées doit faire l'objet d'un compte-rendu d'exécution à chaque étape de réalisation, transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

- Les points d'eau temporaires où le crapaud calamite a été inventorié doivent faire l'objet d'une délimitation par un balisage adapté et un panneautage mis en place par un écologue préalablement au démarrage du chantier. Le balisage et le panneautage sont maintenus en place pendant toute la durée du chantier, sous la responsabilité de l'exploitant. Le personnel encadrant les travaux est sensibilisé aux enjeux environnementaux et veille à prévenir la formation de nouveaux trous d'eau propices à la colonisation par le crapaud calamite ;
- Le lavage et la vidange des véhicules de chantier sont interdits sur site ;
- Les transferts de carburants vers les engins de chantiers sont autorisés sous réserve que les réservoirs fixés de carburants soient positionnés sur des rétentions convenablement dimensionnées et que les aires soient aménagées pour recueillir les égouttures ;
- Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et au droit des aires de stockage et de transvasement de produits ou substances dangereuses. Une procédure établit la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sur le chantier afin de limiter l'impact sur les enjeux visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Le personnel de chantier est formé à cette procédure. Le personnel en chantier s'assure de sa bonne mise en œuvre.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt au sein de l'établissement.

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître des zones d'effets thermiques et toxiques liés générés par les fumées, en cas d'incendie des cellules de l'entrepôt. L'extension de ces zones d'effets est maintenue dans l'enveloppe maximale établie dans l'étude de dangers, sous la responsabilité de l'exploitant..

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les flux thermiques à 5 kW/m², correspondant respectivement aux zones d'effets létaux, déterminés dans son étude de dangers en cas d'incendie d'une cellule. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et l'information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Sauf dispositions prévues par l'article 11.3.1 du présent arrêté, les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen, sous la forme d'une notice, au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire. Le réexamen de cette étude permet notamment de démontrer le respect des dispositions des textes réglementaires publiés postérieurement au présent arrêté. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. L'exploitant doit transmettre les résultats du prochain réexamen à l'inspection des installations classées et au Préfet avant le 8 août 2027, sous la forme d'une notice de réexamen, complétée le cas échéant d'une étude de dangers mise à jour ou révisée.

L'exploitant dispose d'une étude de dangers unique autoportante pour l'ensemble de son établissement.

Sans préjudice de l'échéance pour le réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 30 juin 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du Code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue au deuxième alinéa indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au deuxième alinéa inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Avant la mise en service de l'entrepôt et de son extension, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 24 septembre 2020 susvisés et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Il précise la date de mise en service des installations.

ARTICLE 2.1.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU FLUIDES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2 UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles		
		Sans système permanent de détection de fuites conforme	Avec système permanent de détection de fuites conforme	
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$	12 mois		
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$	6 mois		
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$	3 mois		
HFC ou PFC	$5 \text{ t éq CO}_2 \leq \text{charge} < 50 \text{ t éq CO}_2$	12 mois	24 mois	
	$50 \text{ t éq CO}_2 \leq \text{charge} < 500 \text{ t éq CO}_2$	6 mois	12 mois	
	$500 \text{ t.éq CO}_2 \leq \text{charge}$	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3 de l'AM du 29/02/2016 modifié	3 mois	/

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

ARTICLE 2.2.2.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 2.2.2.3 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère par la mise en place d'essences arborescentes et arbustives indigènes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan d'opération interne.

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Selon gravité de l'accident, l'exploitant alerte par téléphone la préfecture et l'inspection des installations classées. Cette déclaration est formalisée et transmise par courriel le jour même à l'inspection des installations classées.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

ARTICLE 2.5.2 ÉVALUATION DES IMPACTS À LA SUITE D'UN SINISTRE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le

domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3 RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sécurité et de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement ;
- les mesures d'urgence prises.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4 ÉVÉNEMENTS PRÉCURSEURS

Nonobstant les accidents et incidents soumis à déclaration immédiate, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou de pollution accidentelle est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.3.1	Etude de sol et gestion des terres polluées
Article 1.6.2	Notice de réexamen et étude de dangers mise à jour ou révisée
Article 1.6.2	Etude des produits de décomposition dans les fumées d'incendie
Article 1.6.6	Cessation d'activité
Articles 2.1.1	Attestations de conformité avant mise en service de l'entrepôt
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 2.5.3	Rapport d'accident / incident
Article 7.2.4.1	Étude hydrogéologique
Chapitre 7.2.	Résultats d'autosurveillance et information en cas d'écart
Article 7.4.1.3	Bilan du SGS
Article 11.2.6	Information préventive des établissements voisins
Article 11.4.12	Etude risque de propagation d'incendie en shuttle ou autostore
Article 11.12.8.3	Avis du CSSCT sur le POI et mises à jour du POI

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les émissions de gaz d'échappement dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1, 2 et 3	5 chaudières (3 conduits)	2 x 1 160 kW (B1) + 2 x 850 kW (B8) + 1 000 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW. Elles sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES**

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP	Escrennes	6 800 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter le prélèvement d'eau de l'établissement sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3 PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 4.1.3.1 Recyclage des eaux du système d'extinction automatique incendie

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux d'essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans les cuves sprinkler.

ARTICLE 4.1.3.2 Recyclage des eaux de toitures

Deux systèmes de récupération des eaux de pluie sont mis en place, couplés à des cuves de respectivement 20 m³ et 25 m³ de capacité unitaire, pour couvrir les besoins en eau non potable de l'établissement hors moyen de lutte incendie. Ils sont conçus conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à

l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les eaux pluviales recueillies non susceptibles d'être polluées sont recyclées prioritairement, pour une utilisation dans les toilettes, l'arrosage des espaces verts ou le lavage des chariots et des poubelles. Le surplus est évacué au point de rejet N° 3 visé à l'article 4.3.7.

ARTICLE 4.1.4 PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés annuellement, le cas échéant.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents sont notamment disponibles aux postes de garde de l'établissement. Ils sont annexés au plan d'opération interne et au plan de défense incendie de l'établissement, et font apparaître de manière claire les secteurs de collecte.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de voiries),
- les eaux collectées dans le bassin de confinement, polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels produits sur le site (notamment les eaux de lavages des sols, chariots et poubelles)
- les effluents domestiques.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution volontaire des effluents non traités est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose de deux zones de lavage des chariots et des poubelles étanches, implantées respectivement au nord de la cellule 8a et à l'ouest de la cellule 20. Chaque zone de lavage est reliée à l'un des bassins de confinement. Les eaux collectées sur ces zones transitent préalablement par un dispositif d'assainissement non collectif puis un débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 4.3.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetés gravitairement dans deux bassins de confinement étanches :

- bassin 1 de 8 500 m³ ;
- bassin 2 de 5 738 m³.

Ces eaux sont reprises des bassins de confinement étanches au moyen d'une pompe de relevage positionnée en sortie de chaque bassin, pour rejet dans le bassin étanche de la ZAC Saint Eutrope avant rejet dans la rivière l'Oeuf .

ARTICLE 4.3.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les pompes sont conçues pour garantir un débit maximal de rejet vers le bassin étanche de la ZAC Saint Eutrope correspondant à une pluie décennale :

- de 24,1 L/s pour le bassin 1 ;
- de 12,3 L/s pour le bassin 2.

Un système (coupure électrique des pompes de relevage situées en sortie des bassins de confinement) doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Un dispositif manuel doit permettre de les manoeuvrer en toutes circonstances.

Les pompes de relevage font l'objet d'un entretien préventif. Les modalités de contrôle de leur bon état de fonctionnement ainsi que la disponibilité des bassins de confinement du site sont définies dans une consigne précisant notamment les modes opératoires et les fréquences de vérification.

Les dates et résultats des vérifications sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures, de type déboureur et déshuileur, sont dimensionnés pour respecter en toute circonstance les débits de fuite maximum suivants, sans préjudice du respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.13 :

- SH0 : 84 L/s (vers bassin n°1) ;
- SH1 : 35 L/s (vers bassin n°1) ;
- SH2 : 68 L/s (vers bassin n°1) ;
- SH3 : 69 L/s (vers bassin n°2) ;
- SH4 : 42 L/s (vers bassin n°2).

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage et télésurveillance. Ils sont régulièrement contrôlés, y compris le dispositif d'obturation et d'alarme et font l'objet d'une vidange à une fréquence régulière (au moins annuelle).

ARTICLE 4.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui sont localisés sur le plan des réseaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet interne site	Système d'assainissement non collectif de type phytoépuration
Coordonnées Lambert 93	ANC1 (poste de garde) : X= 639652 ; Y= 6779907
Rejet interne en aval	Séparateurs d'hydrocarbures SH0 puis Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Effluents industriels
Traitement avant rejet interne site	Système d'assainissement non collectif de type

	bactérien (aire de lavage mitoyenne de la cellule n°8)
Coordonnées Lambert 93	ANC2 (Pas de point de prélèvement)
Rejet en aval	Séparateurs d'hydrocarbures SH2 puis Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet interne site	Système d'assainissement non collectif de type phytoépuration
Coordonnées Lambert 93	ANC3 (B4-5) : X=639979 ; Y= 6779913
Rejet interne en aval	Séparateurs d'hydrocarbures SH0 puis Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Effluents domestiques
Traitement avant rejet interne site	Système d'assainissement non collectif de type phytoépuration
Coordonnées Lambert 93	ANC4 (B15) : X=640214 ; Y=6779912
Rejet interne en aval	Séparateurs d'hydrocarbures SH3 puis Bassin n°2

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Effluents domestiques et industriels
Traitement avant rejet interne site	Système d'assainissement non collectif de type phytoépuration
Coordonnées Lambert 93	ANC5 (B20) : X= 640306 ; Y=6780132
Rejet interne en aval	Séparateurs d'hydrocarbures SH4 puis Bassin n°2

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + aval ANC1 et ANC3
Traitement avant rejet interne site	Séparateurs d'hydrocarbures
Coordonnées Lambert 93	SH0 : X= 639677 ; Y=6780209
Rejet interne en aval	Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet interne site	Séparateurs d'hydrocarbures
Coordonnées Lambert 93	SH1 : X=639726 ; Y=67802021
Rejet interne en aval	Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + aval ANC2
Traitement avant rejet interne site	Séparateurs d'hydrocarbures
Coordonnées Lambert 93	SH2 : X=639823 ; Y= 6780293
Rejet interne en aval	Bassin n°1

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 9
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + aval ANC4
Traitement avant rejet interne site	Séparateurs d'hydrocarbures
Coordonnées Lambert 93	SH3 : X=640485 ; Y= 6780117
Rejet interne en aval	Bassin n°2

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 10
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + aval

	ANC5
Traitement avant rejet interne site	Séparateurs d'hydrocarbures
Coordonnées Lambert 93	SH4 : X=640531 ; Y=6779965
Rejet interne en aval	Bassin n°2

Point de rejet externe codifié par le présent arrêté	N° 11 – Bassin étanche n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales + aval ANC + Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + Eaux de confinement
Traitement avant rejet	/
Coordonnées Lambert 93	Pompe de relevage du bassin étanche n°1 : X=639763 ; Y=6780331
Milieu naturel récepteur hors site	Bassin étanche de la ZAC Saint Eutrope puis rivière l'Oeuf

Point de rejet externe codifié par le présent arrêté	N° 12 – Bassin étanche n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales + aval ANC + Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + Eaux de confinement
Traitement avant rejet	/
Coordonnées Lambert 93	Pompe de relevage du bassin étanche n°2 : X=640172 ; Y=6780248
Milieu naturel récepteur hors site	Bassin étanche de la ZAC Saint Eutrope puis rivière l'Oeuf

ARTICLE 4.3.8 AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à l'exception du point ANC2 (B8), est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Cette disposition n'est pas applicable pour les points de rejet interne codifiés n°1 à 5.

ARTICLE 4.3.10 GÉSTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES ET DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux domestiques et autres effluents industriels sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Outre les valeurs prévues à l'article 4.3.9 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans les bassins de confinement étanches, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Détergents anioniques* (sulfates, sulfonates) < 10 mg/l
- Détergents cationiques* (dont composés substitués de l'ammonium) < 3 mg/l

** La recherche des produits de décomposition doit s'appuyer sur les produits utilisés.*

Référence points de rejet interne codifiés : N° 1 à 5

ARTICLE 4.3.12 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au Titre 5 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.13 du présent arrêté ci-après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence points de rejet interne codifiés : N° 6 à 10

ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Outre les valeurs prévues à l'article 4.3.7 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence points de rejet interne codifiés : N° 6 à 10

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Référence points de rejet externe codifiés : N°11 et 12

- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Azote global < 10 mg/l
- Phosphore total < 1 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) < 250 µg/l si flux > 20 g/jour
- Benzène < 50 µg/l si flux > 1 g/jour

- Toluène < 74 µg/l si flux > 2 g/jour
- Xylènes (Somme o,m,p) < 50 µg/l si flux > 2 g/jour

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R.543-278 à R.543-287 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-134 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152-1 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.3.1 *Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques*

Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques est limité à 900 m³ sur le site. La quantité de déchets dangereux correspondants est limitée à 49 t.

L'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

Les déchets d'équipements électriques électroniques dangereux et non dangereux sont triés à réception sur site et stockés dans des zones distinctes. Le stockage vrac de déchets d'équipements électriques électroniques dangereux est interdit. Ces déchets sont stockés sur racks ou en îlots selon des conditions d'isolement définies préalablement par l'exploitant sur la base d'une étude de risques tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.4.1 *Déchets d'équipements électriques et électroniques*

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié, relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant doit veiller à respecter une quantité maximale de déchets dangereux, contenus dans les DEEE et relevant de la rubrique 3550, à une valeur inférieure ou égale à 49 tonnes.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du Code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 t.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 précité ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE/1013/2006 ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.2.2 ADMISSION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets d'équipements électriques et électroniques présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

L'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5.2.3 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement:

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4 EXPÉDITION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement).

Les moteurs des véhicules en stationnement sur le site, en cours de chargement ou de déchargement, doivent sauf impossibilité technique être mis à l'arrêt pour limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation est susceptible de fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 25 avril 2017, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de délivrance du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de délivrance du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 7.1.2

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

En outre, les rejets atmosphériques des installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

ARTICLE 7.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies par le présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 7.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduares, selon la fréquence définie ci-dessous :

- aux points référencés rejet n°1 à 5 (dès mise en service du Système d'Assainissement Non Collectif)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH Détergents anioniques Détergents cationiques	ponctuel	semestrielle

- aux points référencés rejet n°6 à 10 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH Couleur	ponctuel	semestrielle

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux		

- aux points référencés rejet n°11 et 12 :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Température pH Couleur MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total Zinc et ses composés (en Zn) Benzène Toluène Xylènes	ponctuel	semestrielle

ARTICLE 7.2.4 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7.2.4.1 Aménagement et exploitation des piézomètres

Le nombre exact de piézomètres (dont au moins 2 en amont et 3 en aval hydraulique), leur implantation et les substances à analyser sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées avant mise en service des installations.

Les piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614 et en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité. Les déclarations requises pour ces ouvrages sont réalisées dans l'application DUPLOS.

Les piézomètres sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 7.2.4.2 Prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont

l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

La première campagne de mesure doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 5 piézomètres situés aux endroits suivants :

Numéro de piézomètre	Position	Localisation en X (en Lambert 93)	Localisation en Y (en Lambert 93)	Localisation en Z
PZ1	Amont	639643,60	6779909,64	113,92
PZ2	Aval	639831,64	6780312,04	112,40
PZ4	Aval	640188,88	6780193,76	113,35
PZ5	Amont	640220,206	6779885,792	114,28
PZ6	Aval	640461,716	6780150,156	113,69

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances définies par l'étude hydrogéologique précitée, après accord de l'inspection des installations classées, afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Pour chaque substance recherchée, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés, le cas échéant, dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats complets de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Toutefois, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Les résultats sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Ils comportent notamment :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

ARTICLE 7.2.5 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La première campagne de mesure de la situation acoustique doit être réalisée, par un organisme compétent, dans un délai de 6 mois après mise en service des installations et de l'extension. Une nouvelle campagne de mesure est renouvelée tous les trois ans.

Les résultats des mesures, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application chapitre 7.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe aussitôt l'inspection des installations classées, le cas échéant, de ces écarts et des dispositions prévues pour y remédier.

L'ensemble des résultats d'autosurveillance réalisée en application du chapitre 7.2 du présent arrêté ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 7.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

ARTICLE 7.4.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télédéclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, notamment de la production de déchets dangereux, lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.1.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 7.4.1.3 Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission de suivi de site un bilan qui comprend en particulier :

1. Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
2. Le bilan du système de gestion de la sécurité mentionné à l'article L.515-40 du Code de l'environnement ;
3. Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
4. Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
5. La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le bilan du système de gestion de la sécurité est également transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant de compensation, visées au chapitre 8 de l'étude d'impacts jointe à la demande d'autorisation environnementale sus-visée.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS CONFIDENTIELLES

Nota : Prescriptions à ne pas tenir à la disposition du public par voie électronique et en particulier via des sites internet. A ne diffuser que sur demande expresse, après analyse de la demande.

TITRE 10 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 10.1.1 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS VISÉES AU 3° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.1.1.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident, avant ou après la fermeture, et
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 10.1.1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculées est fixé à neuf millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (9 295 000 €), avec un indice « TP01 novembre 2016 » fixé à 675,0 et un taux de TVA en vigueur de 20%.

Dans le cadre du projet d'extension des activités de l'établissement, portant sur la création des cellules 15 à 23 et des équipements connexes, le montant des garanties financières est porté à onze millions quatre-vingt-dix-sept mille euros (11 097 000 €), avec un indice « TP01 mars 2021 » fixé à 741,66575 et un taux de TVA en vigueur de 20%.

Ces garanties financières résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un document justifiant d'un dépôt à la caisse des dépôts et des consignations (CDC).

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515.36 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.1.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières.

Avant la mise en activité de tout ou partie des cellules 15 à 23, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) le document attestant de l'actualisation du montant des garanties financières selon les conditions prévues par le second alinéa de l'article 10.1.1.2 du présent arrêté.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de

l'environnement susvisé [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement].

ARTICLE 10.1.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet (avec copie à l'inspection des installations classées), au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'environnement].

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 10.1.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 10.1.1.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

ARTICLE 10.1.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10.1.1.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même Code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 10.1.1.1 Objet des garanties financières du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 11 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 11.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société compétente
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé ou certifié
Emulseur	Qualité et validité	Annuelle	Personne compétente
Robinetts armés d'incendie	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Semestriel	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé ou certifié
	Vérification préventive et entretien des moteurs des surpresseurs	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé ou certifié

	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé ou certifié
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Poteaux incendie	Contrôle des débits	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Justification de la vérification du surpresseur et des équipements associés	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
	Justification de l'entretien des moteurs diesel	Annuelle	
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance des installations de détection par aspiration	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Détection hydrogène et asservissement de la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Détection gaz associée aux aérosols	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Extraction d'air et asservissement de la charge	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Détection gaz chaufferie (et asservissement de l'électrovanne)	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Système d'alarme acoustique ou lumineux de la chaufferie	Vérification fonctionnelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé

	Thermographie	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Photovoltaïque	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé ou certifié
Foudre	Relevé des impacts	Mensuel	Personne compétente
	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (chaufferie, extinction automatique, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé ou certifié
Obtuteur des séparateurs d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité, bon fonctionnement de l'obtuteur	Annuelle	Personne compétente ou société agréé ou certifié
Dispositif d'isolement (2 vannes de barrage manuelle)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé ou certifié
Postes et pompes de relevage asservies aux groupes motopompes	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé ou certifié
Sirène PPI	Contrôle de l'installation	Annuel	Personne compétente ou société agréé ou certifié

A l'issue de chaque vérification, la personne compétente ou la société/organisme agréé ou certifié rédige un rapport conclusif sur l'état opérationnel des matériels vérifiés (bon état, mauvais état,...).

CHAPITRE 11.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. En particulier, des signalisations sont mises en place afin de matérialiser les risques spécifiques générés par les équipements suivants :

- onduleurs,
- photovoltaïques

Cette signalétique est positionnée sur les équipements et à l'extérieur des bâtiments, notamment sur les portes d'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques.

ARTICLE 11.2.2 ÉTAT ET LOCALISATION DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Il contrôle et enregistre dans l'état des stocks le caractère miscible dans l'eau pour les liquides inflammables et solides liquéfiables combustibles.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne et dans le plan de défense incendie du site.

ARTICLE 11.2.3 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et/ou une télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (parcelles ZK 444, 445 et 494 ; parcelles ZV 62 ; 63). La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'entrée sur le site est contrôlée en permanence par les postes de garde. Les visiteurs passent obligatoirement par ces postes et reçoivent une autorisation de pénétrer sur le site.

Le site est équipé d'une vidéosurveillance et d'une détection automatique d'incendie reliées aux postes de garde et à une société de gardiennage extérieur, 24h/24 et 7j/7. Cette organisation est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de

secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 11.2.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 11.2.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 11.2.6 INFORMATION PRÉVENTIVE DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 11.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 11.3.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

Quelle que soit la typologie de produits stockés encadrée par le présent arrêté, en cas d'incendie d'une cellule de stockage et dans le cas le plus défavorable, les flux thermiques restent conformes aux modélisations établies dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale du 26 juillet 2021, complétée le 8 août 2022.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir la propagation d'un incendie entre zones à risques et protéger les zones entre elles.

A cette fin notamment, les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les cellules 1 à 14 incluses, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Par ailleurs, le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 11.3.2 COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Comportement au feu des locaux abritant les stockages de produits combustibles et/ou dangereux
L'ensemble de la structure est R 60. Les poutres et pannes sont R 30.

Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le tableau ci-dessous.

La hauteur sous bac est au plus égale à 15 mètres. La hauteur de la cellule 19 et de la partie Ouest de la cellule 15 sont limitées à 9 mètres

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes

Les parois extérieures et les murs de compartimentage inter cellules de stockage respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

	Cellule 1	Cellule 2	Quai 3	Cellule 3a	Cellule 3b	Cellule 4a	Quai 4-5	Cellule 4b	Cellule 5a	Cellule 5b	Cellule 6a	Cellule 6b	Cellule 7a	Cellule 7b	Quai 8
Paroi Nord	REI 120	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellules	REI 120	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellule	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellule	REI 240	REI 120	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellules	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellules	REI 240	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi Sud	R15 REI 120 pour plot bureaux B1/2	R15 REI 120 pour plot bureaux	R15	REI 120	REI 120	REI 120*	R15 REI 120 pour plot bureaux B4/5	REI 120	REI 120	REI 120*	REI 240	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi Est	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi Ouest	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 240	REI 120	REI 120	R15	R15	R15	R15	R15

	Cellule 8a	Cellule 9a	Cellule 9b	Cellule 10	Cellule 11a	Cellule 11b	Cellule 12a	Cellule 12b	Cellule 13a	Cellule 13b	Cellule 14	Cellule 15	Cellule 16	Quai 17
Paroi Nord	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120 pour paroi externe	REI 240	REI 120
Paroi Sud	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 240	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	R15	REI 120 **	REI 120 pour plot bureaux B17
Paroi Est	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 240
Paroi Ouest	REI 120	R15	R15	R15 pour plot bureaux B10/11	R15	R15	R15	R15	R15	R15	R15	REI 120	REI 120	REI 240

	Cellule 17a	Cellule 17b	Cellule 17c	Cellule 17d	Cellule 18	Cellule 19	Cellule 20	Cellule 21	Quai 22	Cellule 23
Paroi Nord	REI 240	REI 240	REI 240	REI 240	REI 120 pour paroi externe REI 240 pour paroi inter cellules	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi Sud	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120	REI 120 **	REI 120 **	REI 240	REI 240	REI 120	REI 120
Paroi Est	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 120	REI 120 **	R15 REI 120 toute hauteur au droit de l'aire de mise en station des moyens aériens	REI 120	REI 120	REI 120
Paroi Ouest	REI 240	REI 120	REI 120	REI 120	REI 240	REI 120	REI 120	R15 REI 120 pour paroi inter cellules	R15	R15

* au-dessus des portes de quais

** au-dessus des portes de quais ou des baies vitrées et toute hauteur au droit des aires de mise en station des moyens aériens

La propriété R15 est assurée par un bardage simple peau.

Les propriétés REI 120 et REI 240 concernent les parois séparatives à usage de compartimentage des stockages et tout ou parties des parois extérieures. Elles sont assurées par des matériaux de type béton armé/cellulaire.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.

Le degré de résistance au feu des murs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Les propriétés des murs et parois et les flux thermiques auxquels ils sont sollicités sont reportées sur le plan annexé au plan de défense incendie. Sur ce plan est également reportée la localisation des aires de mise en station des moyens aériens.

Les ouvertures effectuées dans les parois à usage de compartimentage (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Notamment les conduits de ventilation ou de chauffage sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes situées dans un mur REI 240 satisfont à un classement EI2 120 C et sont doublées. L'obligation de doublement ne concerne pas les portes situées :

- entre les cellules 2 et 3a et la cellule 11b,
- entre les cellules 3b, 4a et 4b et la cellule 6a,
- la cellule 4b et les quais communs 4/5 et la cellule 4a,
- les cellules 5a et 5b et la cellule 12a.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Comportement au feu des murs des locaux techniques et des bureaux mitoyens des locaux abritant les stockages de produits combustibles et/ou dangereux

Les locaux abritant les stockages de produits combustibles ou dangereux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont isolés par une paroi au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le plafond des bureaux et des locaux techniques satisfait à la classe Broof (T3), sous réserve que le mur de séparation avec les cellules de stockage soit au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et que :

- le niveau de la toiture soit situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage (pour les bureaux et les locaux techniques),
- ou le mur dépasse au minimum d'un mètre (uniquement pour les bureaux).

Cette disposition s'applique notamment au mur de l'atelier de maintenance mitoyen de la cellule 20.

Chaufferies

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120 conformément aux dispositions du présent arrêté.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 11.3.3 NON RUINE EN CHAÎNE DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

A l'exception des bâtiments dont la structure est entièrement REI 120, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 11.3.4 DIMENSION DES CELLULES

Le bâtiment est composé de 23 cellules et de quais de préparation de commandes présentant les caractéristiques surfaciques suivantes :

Numéro de la cellule et de quai de préparation	Surface (en m ²)
Cellule 1	5 999
Cellule 2	5 960
Cellule 3 (quai de préparation)	2 137
Cellule 3a	3 395
Cellule 3b	3 399
Cellule 4-5 (quai de préparation)	2 037
Cellule 4a	2 970
Cellule 4b	3 396
Cellule 5a	3 396
Cellule 5b	2 970
Cellule 6a	2 983
Cellule 6b	2 983
Cellule 7a	2 983
Cellule 7b	2 983

Cellule 8 (quai de préparation)	1 075
Cellule 8a	3 431
Cellule 9a	3 015
Cellule 9b	2 983
Cellule 10	5 980
Cellule 11a	2 983
Cellule 11b	2 983
Cellule 12a	3 378
Cellule 12b	3 378
Cellule 13a	3 378
Cellule 13b	3 378
Cellule 14	3 415
Cellule 15	9 632
Cellule 16	9 113
Cellule 17(quai de préparation)	1 948
Cellule 17a	1 945
Cellule 17b	1 970
Cellule 17c	1 970
Cellule 17d	1 945
Cellule 18	9 115
Cellule 19	2 955
Cellule 20	7 726
Cellule 21	3 452
Cellule 22	3 456
Cellule 23	3 493

Les cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de niveau ni de mezzanine, au sens défini par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Les ateliers de maintenance attenants aux cellules 1 et 12a sont équipés d'une mezzanine sur toute sa surface. La superficie des mezzanines reste limitée pour permettre l'évacuation des fumées. A défaut son sol est composé de caillebotis permettant la circulation des fumées d'incendie vers les dispositifs de désenfumage en toiture.

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 11.3.5 CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Pour les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables, la superficie maximale est réduite à 1 600 mètres carrés.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées :

- soit par des ouvrants en façade ;
- soit par des bouches raccordées à des conduits ;
- soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans ce cas, toutes les portes sont identifiables de l'intérieur et de l'extérieur des cellules. L'identification du canton associé est repérable par des inscriptions visibles en toutes circonstances.

Les ateliers de maintenance sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 11.4 CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. Les conditions de stockage sont limitées aux configurations prévues dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale du 26 juillet 2021, complétée le 8 août 2022, permettant de garantir le périmètre des zones d'effets en cas de survenu d'un phénomène dangereux.

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 8 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Dans les cellules de stockage, seuls les produits emballés sont manipulés, aucun stockage de type vrac n'est effectué.

Les rayonnages en étagère sont réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement et sont équipés de lisses intermédiaires. Ils sont autoportants et ne sont en aucun cas accrochés aux parois coupe-feu. Les montants des rayonnages sont protégés des éventuels coups des chariots de manutention. La mise en place des rayonnages est faite de manière à ce qu'elle ne nuise pas à l'efficacité des systèmes de détection et d'extinction incendie.

Les aires de stockage au sol et de circulation sont délimitées par un traçage résistant.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure d'un enlèvement régulier de ses produits. En tout état de cause aucun stockage permanent n'est réalisé dans les zones de préparations d'expédition des cellules 3, 4-5, 8 et 17.

ARTICLE 11.4.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA CELLULE 5B - MÉCANISATION

La cellule 5b est aménagée selon les conditions spécifiques suivantes :

- Le stockage en racks est limité à une rangée toute hauteur jusqu'à 8 mètres, positionnée le long des parois de la cellule ;
- Le reste de la cellule est occupé par un stockage sur un seul niveau dont la hauteur n'excède pas 2 mètres et par une chaîne mécanisée de préparation et de finalisation de commandes. Cette chaîne mécanisée est conçue dans le respect des dispositions qui suivent :
 - Les moteurs sont capotés afin de limiter l'accumulation de poussières. Ils sont équipés de disjoncteurs permettant une détection précoce de toute surchauffe. En cas de surchauffe, les disjoncteurs coupent automatiquement les moteurs. L'armoire électrique de la chaîne de mécanisation est raccordée à la centrale incendie de la cellule. En cas de déclenchement de la centrale incendie, l'alimentation de l'ensemble de la chaîne de mécanisation est coupé ;
 - Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels sont conformes aux dispositions de l'article 8.4.2 du présent arrêté ;
 - Les transporteurs sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'interrompre leur fonctionnement depuis plusieurs points de la cellule. Ces dispositifs d'arrêt d'urgence sont accessibles maintenus accessibles en toutes circonstances et facilement identifiables. Les transporteurs à bande sont interdits ou conçus de sorte qu'il ne puisse constituer un vecteur de propagation d'un incendie ;

- Les équipements de filmage thermorétractable sont interdits.

L'aménagement de la cellule 5b est conçu pour ne pas remettre en cause l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie. Le cas échéant, le réseau est complété pour permettre le déclenchement et l'extinction précoce de tout départ d'incendie, en tout point de la cellule.

Les équipements ne constituent pas une gêne pour l'évacuation du personnel et la circulation des services d'intervention en cas d'incendie.

ARTICLE 11.4.3 AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Pour la cellule 19, la hauteur de stockage est limitée à 1 seul niveau par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Pour les autres cellules, les caractéristiques de stockages sont au plus les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

Cellule	1 (confi gurati on rack)	1 (confi gurati on doubl e deep)	2 (confi gurati on rack)	2 (confi gurati on doubl e deep)	2 (confi gurati on shuttl e)	3a et 3b	4a	4b	5a (confi gurati on rack)	5a (confi gurati on autos tore)	5b	6a, 6b, 7a et 7b	8a	9a	9b	10 (confi gurati on doubl e deep)	10 (confi gurati on shuttl e)	11a et 11b	12a, 12b, 13a et 13b
Nombre de niveaux de racks	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Déport α	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Déport β	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Longueur A	0	6	0	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Longueur B	16	16	16	16	16	4	18	4	4	6	18	18	4	18	18	16	16	18	16
Nombre double racks	11	7	11	7	24	8	5	8	8	17	5	5	8	5	5	7	24	5	5
Largeur double rack	2,5	5	2,5	5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	5	2,5	2,5	2,5
Nombre simple rack	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	0	2	2
Largeur simple	1,2	2,5	1,2	2,5	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	2,5	1,3	1,3	1,3

rack																							
Largeur des allées entre racks	3,2	3,5	3,2	3,5	0,4	3,2	3,3	3,2	3,2	0,3	3,3	3,3	3,2	3,3	3,3	3,2	3,3	3,3	3,2	3,5	0,4	3,3	3,3

Cellule	14	15 (configuration rack)	15 (configuration autostore)	15 (configuration double deep)	16 (configuration rack)	16 (configuration double deep)	17a, 17b, 17c et 17d
Nombre de niveaux de racks	6	7 (sur partie haute de 15 m) et 4 (sur partie haute de 9 m)	7 (sur partie haute de 15 m) et 4 (sur partie haute de 9 m)	7 (sur partie haute de 15 m) et 4 (sur partie haute de 9 m)	7	7	7
Déport α	0	0	0	0	0	0	0
Déport β	0	0	0	0	0	0	0
Longueur A	6	6,6	6,6	6,6	6,6	6,6	6
Longueur B	16	17,4	17,4	17,4	19,4	19,4	4
Nombre double racks	5	17	35	12	14	9	3
Largeur double rack	2,5	2,5	2,5	5	2,5	5	2,5
Nombre simple rack	2	4	4	4	2	2	2
Largeur simple rack	1,3	1,3	1,3	2,5	1,3	2,5	1,3
Largeur des allées entre racks	3,3	3,9 (sur partie haute de 15 m) et 3,2 (sur partie haute de 9 m)	0,7 (sur partie haute de 15 m) et 0,6 (sur partie haute de 9 m)	3,3 (sur partie haute de 15 m) et 3,5 (sur partie haute de 9 m)	3,2	3,5	3,3

Cellule	18 (en configuration rack)	18 (en configuration double deep)	19 (en configuration double deep)	20	21, 22 et 23 (configuration rack)	21, 22 et 23 (configuration autostore)	21, 22 et 23 (configuration double deep)
Nombre de niveaux de racks	7	7	1	7	7	6	7
Déport α	0	0	0	0	0	0	0
Déport β	0	0	0	0	0	0	0
Longueur A	6,6	6,6	6	6,5	6	6	6
Longueur B	19,4	19,4	13	19,5	19	19	19
Nombre double racks	14	9	5	11	5	11	3
Largeur double rack	2,5	5	2,5	2,5	2,5	2,5	5
Nombre simple rack	2	2	2	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,3	2,5	1,3	1,3	1,3	1,3	2,5
Largeur des allées entre racks	3,2	3,5	3,5	3,3	3,3	0,4	3,8

En mode de stockage shuttle, la surface occupée par les équipements shuttle n'excède pas 1/3 de la surface. Le reste est occupé par des racks.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de client impliquant une modification dans la nature et/ou les conditions de stockage;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau client, et justifie que la configuration des dispositifs de stockage installés par le client est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mise à jour.

ARTICLE 11.4.4 STOCKAGE DE PRODUITS COURANTS OU DE PRODUITS DANGEREUX

Toutes les cellules, à l'exception des cellules 1, 2, 10, 15, 16, et 20 d'une surface unitaire de plus de 3 500 m², peuvent être dédiées au stockage de produits « dangereux ».

Toutes les cellules sont capables de recevoir tous les types de produits (« courants » ou « dangereux ») dans les conditions prévues par le présent arrêté et dans le respect des règles de gestion des incompatibilités de produits précisées par le présent article.

Les produits dits « dangereux », pour l'application du présent arrêté, sont les produits relevant des rubriques n° 1436, 1450, 1630 et 4000 (Définition et classification des substances et mélanges dangereux) et rubriques déclinées, à l'exception des produits relevant de la rubrique n° 4801 et des alcools de bouche titrant à moins de 17 % en volume (qui relèvent de la rubrique 1510). Les autres produits, autorisés en application de l'article 9.1.1 du présent arrêté ci-dessus, dont les produits cités en exception ci-dessus, sont dits « courants ».

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Dans le cas contraire, une distance minimale de 2 m est maintenue entre deux palettes de produits incompatibles entre eux. Tout stockage verticalement, à l'aplomb, de matières incompatibles est interdit.

Les risques d'incompatibilité doivent être gérés conformément au Code du travail.

ARTICLE 11.4.5 QUANTITÉS MAXIMALES ET CONFIGURATIONS AUTORISÉES PAR CELLULE DE STOCKAGE

Les quantités maximales de stockage et les différentes configurations de stockage, par cellule, respectent en toute circonstance les seuils précisés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les produits dits « dangereux » peuvent être stockés avec les produits « courants » dans n'importe quelle cellule non dédiée. Toutefois, la quantité de produits « dangereux » stockés dans chaque cellule par rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est définie dans le tableau annexé au présent arrêté, sans préjudice des règles de compatibilité.

ARTICLE 11.4.6 STOCKAGE DE PRODUITS COMBURANTS

Toutes les cellules, à l'exception des cellules 1, 2, 10, 15, 16 et 20, peuvent être dédiées au stockage de produits comburants (relevant des rubriques n° 4440, 4441 et 4442). Dans ce cas, aucun autre produit ne peut être stocké dans ces cellules.

Lorsqu'ils sont présents dans des cellules non dédiées, les produits comburants sont stockés dans des armoires de sécurité spécialisées aux produits dangereux et inflammables, possédant une rétention et une résistance au feu. La quantité maximale autorisée de produits par rubrique ICPE alors est limitée à 20 tonnes par cellule. A défaut d'armoire de sécurité, la quantité maximale de produits comburants par rubrique ICPE doit rester inférieure à 2 tonnes par cellule non dédiée.

En toute circonstance, le stockage dans une même cellule de produits comburants, même en armoire de sécurité, et de liquides inflammables (rubriques 4330, 4331, 1436, 1450 et 4755 dont le titre alcoolique excède 17 %) est interdit.

ARTICLE 11.4.7 STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES

Les produits toxiques (relevant des rubriques 4110 à 4150) peuvent être stockés dans toutes les cellules, à l'exception de celles dédiées au stockage de produits comburants ou de soude, et sous réserve de respecter les règles d'incompatibilité.

ARTICLE 11.4.8 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique (relevant des rubriques n° 4510, 4511 et 4741) peuvent être stockés dans toutes les cellules, à l'exception de celles dédiées au stockage de produits comburants ou de soude, et sous réserve de respecter les règles d'incompatibilité.

ARTICLE 11.4.9 STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les produits phytopharmaceutiques peuvent être stockés dans toutes les cellules. Leur présence est signalée par un panneau adapté apposé à chaque porte d'accès aux cellules depuis la voie engin. L'état des stocks visé à l'article 11.2.2 mentionne spécifiquement leur présence.

ARTICLE 11.4.10 STOCKAGE DES ENGRAIS

Seuls les engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote dû au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %) sont autorisés sur site.

Les engrais peuvent être stockés dans toutes les cellules, sous réserve de respecter les règles d'incompatibilité. Par ailleurs, dans les cellules contenant des engrais, :

- la quantité de liquides inflammables (incluant les alcools de bouche classés au titre de la rubrique 4755 dont le titre alcoolique excède 17 %) soit strictement inférieure à 2 m³,
- la quantité de solides inflammables (1450) est strictement inférieure à 2 m³.

La présence des engrais est signalée par un panneau adapté apposé à chaque porte d'accès aux cellules depuis la voie engin. L'état des stocks visé à l'article 11.2.2 mentionne spécifiquement leur présence.

ARTICLE 11.4.11 STOCKAGE DES AÉROSOLS ET DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Les aérosols (relevant des rubriques n° 4320, 4321) et les gaz inflammables liquéfiés (la rubrique n° 4718) peuvent être stockés en cellule dédiée ou non, sur toute hauteur selon les quantités définies dans le tableau annexé au présent arrêté et dans le respect des restrictions suivantes :

Tout stockage d'aérosols est interdit dans les cellules 19 et 20.

Dans les cellules 1, 2, 15, 16 et 18 en configuration double deep, tout stockage d'aérosol est interdit.

Dans les cellules 4b, 8a, 9a et 14 en configuration rack, la quantité d'aérosols est limitée à 20 % de la capacité maximale de palette.

Différents dispositifs de protection doivent être mis en place :

- Détection de gaz avec asservissement d'un système de ventilation,
- Grillage anti-missile dans les racks,
- Protection sprinklage adaptée,
- Gestion des incompatibilités éventuelles avec les autres produits.

Les aérosols en attente de préparation ou d'évacuation dans la cellule 5b, au niveau de chaîne mécanisée, ne sont soumis à l'obligation de mise en place d'un grillage anti-missile. Le risque de projection lié à l'absence de grillage est mentionné dans le plan d'opération interne.

Les aérosols en attente de préparation ou d'évacuation ne peuvent être stockés plus de 2 jours au niveau de la chaîne mécanisée.

ARTICLE 11.4.12 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES

I. Le stockage de liquides inflammables ou combustibles (relevant des rubriques n° 4330, 4331, 1436 et 4755 lorsque le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 17%) doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.

Les liquides inflammables ou combustibles peuvent être stockés en cellule dédiée ou non, selon la quantité définie dans le tableau annexé au présent arrêté.

Tout stockage de liquides inflammables ou de combustibles sont interdits dans les cellules 19 et 20.

La quantité de liquides inflammables (relevant des rubriques n° 4330, 4331, 1436 et 4755 lorsque le titre est égal ou supérieur à 17 %) ou combustibles est limitée à 2 m³ :

- dans les cellules 1, 2, 10, 15, 16, 18, 19 et 20 en configuration rack ;
- dans les cellules 15, 21, 22 et 23, en configuration autostore ;
- dans les cellules 1, 2, 10, 15, 16, 18, 21, 22 et 23, en configuration double deep ;
- dans les cellules 1, 2 et 10, en configuration shuttle.

La hauteur de stockage des liquides combustibles ou inflammables (des rubriques n° 1436, 4330 et 4331) est :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Le stockage de liquides combustibles ou inflammables en récipients mobiles de volume inférieur ou égal à 30 L est autorisé au-dessus de 7,60 mètres.

II. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L

III. A compter du 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L.

IV. Les dispositions des points II et III du présent article ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points II et III ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

V. Préalablement à la mise en place d'un mode de stockage de type autostore ou shuttle, dans lequel seraient susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou combustibles (relevant des rubriques n° 4330, 4331, 1436 et 4755 lorsque le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 17%), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude justifiant les modalités de gestion du risque de propagation d'un incendie et les barrières de sécurité, notamment en matière de rétentions complémentaires individuelles.

ARTICLE 11.4.13 STOCKAGE DE SOLIDES INFLAMMABLES

La quantité de solides inflammables (relevant de la rubrique n° 1450) n'est pas limitée dans les cellules dédiées aux liquides inflammables ou combustibles.

Lorsqu'ils sont présents dans des cellules non dédiées, les solides inflammables sont stockés selon les quantités définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les solides inflammables peuvent être stockés sur toute hauteur.

Tout stockage de solides inflammables est interdit dans les cellules 19 et 20.

La quantité de solides inflammables est limitée à 2 m³ :

- dans les cellules 15, 16, 18, 19 et 20 en configuration rack ;
- dans les cellules 15, 21, 22 et 23, en configuration autostore ;
- dans les cellules 1, 2, 10, 15, 16, 18, 21, 22 et 23, en configuration double deep ;
- dans les cellules 1, 2 et 10, en configuration shuttle.

La quantité de solides inflammables est limitée à 17% dans les cellules 1, 2 et 10.

ARTICLE 11.4.14 STOCKAGE DE LESSIVES DE SOUDE OU DE POTASSE CAUSTIQUE

Les lessives de soude ou potasse caustique (relevant de la rubrique n° 1630) peuvent être stockées en cellule dédiée ou non.

Dans le cas d'un stockage en cellule dédiée (toutes cellules à l'exception des cellules 1, 2, 10, 15, 16, 18 19 et 20), seuls les produits « courants » (y compris ceux de la rubrique n° 4801) peuvent être stockés dans la même cellule.

Dans les autres cellules, la quantité de lessives de soude ou potasse caustique est limitée à 99,99 tonnes.

CHAPITRE 11.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 11.5.1 ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'au moins quatre accès, dont deux dédiés, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

A cette fin, des aires de retournement sont positionnées à chacune des extrémités du parking poids-lourds Nord du site. Ces aires de retournement sont comprises dans un cercle de 20 mètres. Elles sont matérialisées au sol par un marquage adapté rappelant de manière lisible l'interdiction de stationner.

Les accès dédiés comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie et au plan d'opération interne définis respectivement par le présent arrêté.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

ARTICLE 11.5.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINES À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION (VOIE ENGINES)

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins ;

La voie engin comprend des aires de croisement positionnées au Nord des cellules 20 et 23. Ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».

La voie engins doit permettre d'attaquer un éventuel incendie, de chaque côté de la cellule concernée, en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

La voie engin est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Les voies engins situées à l'Est des cellules 6 à 8, 9 à 11 et 12 à 13a et 21 à 23 en impasse, présente une largeur utile minimale de 7 mètres sur les 40 derniers mètres et sont équipées d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres à leur extrémité Sud.

Les aires de retournement sont matérialisées au sol et le marquage rappelle de manière lisible l'interdiction de stationner.

L'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer les voies engins, a minima celles en impasse et les aires de retournement associées, en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie et au plan d'opération interne définis respectivement par le présent arrêté.

ARTICLE 11.5.3 AIRES DE MISE EN ASPIRATION DES ENGINES

L'établissement comporte 13 aires de mise en stationnement des engins. Ce chiffre est porté à 21 aires dans le cadre de la création des cellules 15 à 23. Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins prescrite par le présent arrêté.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- elle dispose à ces deux extrémités de biseaux de 45 degrés permettant de faciliter la mise en place des engins d'intervention (disposition applicables pour les aires de stationnement des engins impliquées dans la lutte incendie des cellules 15 à 23 inclus) ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule. En cas

d'impossibilité technique de positionner ces aires hors des flux précités, l'exploitant définit pour chaque scénario concerné une stratégie de défense incendie permettant de mobiliser 3 poteaux incendie en dehors des zones d'effet thermique supérieur à 3 kW/m². Cette stratégie palliative est représentée dans le plan de défense incendie défini avec une matérialisation des poteaux incendie concernés.

ARTICLE 11.5.4 AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Le site comprend 34 aires de mise en station des moyens aériens. Ce chiffre est porté à 48 aires de mise en station des moyens aériens dans le cadre de la création des cellules 15 à 23. Ces aires permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins prescrite par le présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres, sauf si la paroi concernée présente une propriété coupe feu REI 240.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens asservie aux cellules 1 à 14 incluses respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens asservie aux cellules 15 à 23 incluses respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les aires de mise en station comportent une matérialisation au sol. Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de ces aires. Elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer

ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule. En cas d'impossibilité technique de positionner ces aires hors des flux précités, l'exploitant définit pour chaque scénario concerné une stratégie de défense incendie permettant de mobiliser au moins une autre aire en dehors des zones d'effet thermique supérieur à 5 kW/m². Cette stratégie palliative est représentée dans le plan de défense incendie avec une matérialisation des poteaux incendie concernés.

ARTICLE 11.5.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum. Par dérogation, l'accès aux cellules 4b, 5a, 17 et 22 est assuré depuis cellules voisines selon le principe suivant :

- 1 accès depuis la cellule 4a, pour la cellule 4b,
- 1 accès depuis la cellule 5b, pour la cellule 5a,
- 2 accès depuis les cellules 16 et 18, pour les cellules 17a, 17b, 17c et 17d,
- 2 accès depuis les cellules 21 et 23 pour la cellule 22.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Pour les cellules 5b à 8a et 12a à 23 inclus, au moins une porte d'accès depuis l'extérieur ou une cellule voisine présente une largeur de 1,8 mètres, de plain-pied, pour permettre le passage des dévidoirs. Par dérogation, pour les cellules 1, 2, 3a, 3b, 4a, 6a, 6b, 8a à 12b et 13b, les portes d'accès aux cellules depuis l'extérieur présentent une largeur égale à 0,9 mètre.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Les accès des cellules permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (ou 50 mètres effectifs dans les cellules contenant des liquides inflammables) de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

CHAPITRE 11.6 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.6.1 MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux

catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 11.6.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks couverts d'une peinture époxy, permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) ont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules conformément aux dispositions de l'article 11.3.2.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, mis en place au-dessus des bâtiments d'entreposage, doivent respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique (thermographie incluse) est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Cette vérification porte également sur les installations photovoltaïques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou

sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les éclairages mettant en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure sont interdits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 11.6.3 VENTILATION DES LOCAUX DE RECHARGE DE BATTERIES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz, notamment d'hydrogène. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

La recharge de batterie lithium-ion des chariots élévateurs (hors autostore) est interdite hors des locaux de charge.

ARTICLE 11.6.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 11.6.5 SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 11.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 11.7.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

ARTICLE 11.7.1.1 Principe général

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de consignes, procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 11.7.1.2 Intégration des consignes dans le système de gestion de la sécurité

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 11.7.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 11.7.3 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 11.7.4 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

En particulier, l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 11.7.5 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 11.7.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 11.7.7 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 11.8 ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir l'occurrence et limiter les effets des incidents et accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

Ces règles sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

En particulier, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les conditions et fréquences de mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-87 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 11.9 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

CHAPITRE 11.10 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 11.10.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 11.10.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 11.10.3 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de gardiennage et télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un

système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Pour chaque cellule de stockage, à l'exception des cellules de liquides inflammables, le dispositif de détection peut être assuré par le système d'extinction automatique.

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est obligatoirement distinct du système d'extinction automatique. Le dispositif de détection est obligatoirement distinct du système d'extinction automatique pour les modes de stockage de type shuttle et autostore.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

- Détecteurs gaz

Un dispositif de détection de gaz, avec asservissement d'un système de ventilation, est mis en place dans les cellules de stockage d'aérosols.

Un dispositif de détection de gaz est mis en place dans chaque chaufferie.

Ces dispositifs de détection automatique de gaz sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant s'assure du respect des conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs d'hydrogène

Un dispositif de détection d'hydrogène est mis en place dans chaque atelier de charges d'accumulateurs.

ARTICLE 11.10.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 11.10.5 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 11.11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 11.11.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.11.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 11.11.3 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

ARTICLE 11.11.3.1 Organisation

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 11.11.3.2 Capacité

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible (type GRV) contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable

combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

- Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est majoré pour contenir également le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie de l'établissement, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement étanche aux produits collectés, pour une capacité minimum cumulée de 14 238 m³, avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bassins sont implantés :

- hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule destinée au stockage de liquides inflammables prise individuellement ;
- à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir dans chaque cellule de stockage prise individuellement.

Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont définis si nécessaire dans le P.O.I., est également implantée à proximité des bassins de confinement.

Le plan des réseaux annexé au plan de défense incendie précise les zones de collecte spécifiques à chaque bassin de rétention.

VI. Cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles
Chaque cellule dédiée de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie. A chacune de ces zones est associé un système de drainage vers l'un des bassins de rétention commun à plusieurs cellules. La collecte au droit des cellules de stockage est réalisée au moyen d'avaloirs équipés de siphons anti-feu

ARTICLE 11.11.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 11.11.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11.11.6 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 11.11.7 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 11.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 11.12.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 11.12.2 STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Les scénarios de référence à retenir sont les suivants :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne,
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées par le présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement,
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article 11.12.5.

ARTICLE 11.12.3 MOYENS EN ÉQUIPEMENTS ET EN PERSONNEL

I. - Afin d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie de défense incendie, l'exploitant dispose de moyens matériels et organisationnels de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

II. Les moyens matériels sont composés des équipements fixes suivants :

- 13 poteaux incendie normalisés, portés à 21 poteaux incendie dans le cadre de la création de l'extension. Ces poteaux incendie sont surpressés. Chaque poteau incendie présente un diamètre nominal de 150 millimètres et dispose de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm, permettant de délivrer un débit minimum unitaire de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous une pression dynamique comprise entre 1 bar et 6,5 bar. Au delà de 6,5 bar, les poteaux incendie doivent être de couleur jaune et l'exploitant doit tenir à la disposition des sapeurs-pompiers 4 réducteurs de pression.
- L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
- Le réseau des poteaux incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- Le réseau de poteau incendie est alimenté à partir d'une réserve d'eau de **960 m³** portée à **1 140 m³**, dans le cadre de la création des cellules 15 à 23 inclus. Cette réserve est propre au site, accessible en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes de la réserve d'eau nécessaire au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. L'aménagement de la réserve d'eau est complété par 3 aires de mise en aspiration, portées à 5 dans le cadre de l'extension, de 4 mètres par 8 mètres chacune. Ces aires sont dotées chacune d'un groupe de 2 lignes d'aspiration fixes, conformes aux fiches n°21, 12 et 13 du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Loiret. La distance entre l'extrémité côté réserve d'une aire et un demi-raccord de 100 mm d'aspiration sera d'environ 2m.
- Le surpresseur associé à la réserve d'eau est dimensionné pour délivrer un débit de **480 m³/h**, porté à **570 m³/h** dans le cadre de l'extension. Il est secouru par un second groupe moto-pompe. La réserve de combustible de chaque motopompe est suffisante pour leur assurer un fonctionnement de plusieurs heures.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. A cet égard, l'exploitant justifie de la maintenance du surpresseur et de la réserve d'eau associée alimentant le réseau surpressé (maintenance semestrielle du surpresseur, entretien annuel du moteur). Le cas échéant, il justifie de la levée des écarts relevés.

Les moyens matériels sont complétés par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours.

- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.

II. Les moyens organisationnels comprennent le personnel de première intervention et le personnel de surveillance.

III. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

IV. - Sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;

- que la durée de l'incendie est inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;

- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;

Les délais mentionnés courent à partir du départ de feu.

V. - Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

VI. - L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies par le présent arrêté.

VII. - Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis dans la stratégie de défense incendie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie.

VIII. - L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.12.4 MOYENS SUPPLÉMENTAIRES D'INTERVENTION

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau supplémentaires de 228 m³. Il dispose par ailleurs d'une réserve d'émulseurs supplémentaire équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Le plan d'opération interne précise les conditions de mobilisation de ces ressources supplémentaires.

ARTICLE 11.12.5 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément au référentiel reconnu. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable. Notamment la répartition des rampes d'aspersion du système d'extinction automatique d'incendie est adapté aux à la nature des produits stockés, aux conditions de stockage et aux activités de l'établissement, pour permettre un déclenchement précoce.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place dans les cellules de stockage est réalisé suivant le référentiel FM GLOBAL. Il répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. L'exploitant est en mesure en toute circonstance de justifier de la compatibilité du système automatique d'incendie selon la nature des produits stockés et les conditions de stockage

(notamment dans le cas d'une modification des conditions de stockage pour basculer sur un mode double deep, autostore ou shuttle).

Le volume de la réserve d'eau de sprinklage, également utilisée pour les robinets d'incendie armés, est de 700 m³. Il est activé par une pompe jockey, en charge du maintien en pression du réseau entre 10 et 12 bar, et deux groupes motopompe (groupe motopompe principal, secouru par un groupe motopompe secondaire assurant une redondance du dispositif de sécurité). Les groupes motopompe du réseau de sprinklage ont un débit de 680 m³/h. La pompe jockey et les deux groupes motopompe sont équipés de pressostat permettant de détecter deux seuils de baisse de pression distincts. Par défaut, le groupe motopompe principal est en déclenchement automatique avec report d'alarme en cas de non démarrage. Une alarme indépendante signale tout basculement du dispositif de déclenchement en mode manuel, en toute circonstance au poste de garde.

La réserve de combustible de chaque motopompe est suffisante pour leur assurer un fonctionnement de plusieurs heures. Le local système d'extinction automatique d'incendie est lui-même équipé de tête sprinklage afin de prévenir un mode commun de défaillance.

L'étude de dangers prévoit une application directe de l'émulseur de type AFFF lorsque les produits sont non miscibles à l'eau (tels que les produits polaires ou hydrocarbures), que leur point d'éclair est inférieur à 93 °C et que leurs contenants ont un volume de plus de 4 litres. La mousse contient 3 % d'émulseur.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie est explicité dans la stratégie incendie et justifie son dimensionnement est justifié.

L'exploitant s'assure que le système d'extinction automatique est alimenté en permanence d'une quantité suffisante de carburant permettant d'assurer le fonctionnement de l'équipement pendant toute la durée nécessaire à la maîtrise d'un incendie.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

L'attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan récapitulatif de la protection sprinkler mise en place est présent dans le local source est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones par poste de contrôle)
- Besoins hydrauliques
- Surface par poste et nombre de sprinklers
- Emplacement des points tests de bout de ligne (points F)
- Emplacement des vannes de vidange (si existence de point bas)
- Présence des vannes de rinçage
- SIN, type et température des sprinklers installés, nombre de sprinklers

Une formation incendie relative au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui aura la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée avant la mise en service de l'entrepôt. Elle est renouvelée tous les trois ans.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 11.12.6 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.12.7 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 11.12.8 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 11.12.8.1 *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...), disposés notamment dans les postes de garde, sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Ils

permettent d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours et le bureau de la protection et de la défense civile de la préfecture.

ARTICLE 11.12.8.2 *Plan de défense incendie*

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une unique cellule. Le cas échéant, tout ou partie du plan de défense incendie peut-être intégré au plan d'opération interne de l'établissement. Le plan de défense incendie comprend :

- l'état des matières stockées
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de gestionnaire autoroutier (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ;
- la procédure relative aux mesures organisationnelles permettant de libérer les voies engins et les aires échelles en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan des réseaux précisant les zones de collecte spécifiques à chaque bassin de rétention ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des différentes vannes, les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule et la localisation des 2 pompes de relevage et de leur armoire ;
- le plan des propriétés des murs et parois et les flux thermiques auxquels ils sont sollicités ;
- les stratégies palliatives à l'indisponibilité d'une aire de stationnement des engins exposée à flux supérieur à 3kW/m² et une aire de mise en station des moyens aériens exposée à un flux supérieur à 5 kW/m² ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les dispositions à prendre pour mettre en sécurité l'installation photovoltaïque ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du système d'extinction automatique d'un incendie ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du surpresseur du réseau privé.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour..

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules 15 à 23, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice, qui peut-être commun avec l'exercice POI de l'établissement est renouvelé au moins tous les ans pour l'ensemble de la plate-forme.

ARTICLE 11.12.8.3 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service des installations.

Le P.O.I. est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article R. 181-54 du Code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Le plan d'opération interne comprend notamment les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan d'opération interne est complété pour définir les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.S.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées (en format papier et en format numérique) et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Dans le trimestre qui suit la mise en service des cellules 15 à 23, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins six ans.

ARTICLE 11.12.9 PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 11.12.9.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le Code de la sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié, relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 11.12.9.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, dans le cadre de l'application d'un plan particulier d'intervention, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être affectées en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,

- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident susceptible de survenir,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée périodiquement et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 11.13 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 11.13.1 DÉMARCHE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 11.13.2 RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de fabrication et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

ARTICLE 11.13.3 ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 11.13.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

ARTICLE 11.13.4 CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant doit définir une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 11.13.5 DOSSIER DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

Pour chaque équipement défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.13.6 EXCLUSION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 11.13.4. du présent arrêté.

CHAPITRE 11.14 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Les équipements en ombrière sont conçues et implantées de manière à ne pas constituer d'obstacle à l'accès et aux manœuvres d'intervention des services d'incendie et de secours, notamment pour les équipements positionnés à proximité des réserves d'eau extinction incendie. La hauteur des ombrières n'est pas inférieure à 2,73 m

Des signalétiques (panneautage, pictogrammes, etc.) sont mis en place afin de matérialiser l'emplacement des onduleurs et les risques liés à la présence des équipements photovoltaïques.

Cette signalétique est a minima mise en place à l'extérieur des bâtiments, aux endroits suivants :

- points d'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- au droit des descentes de câbles raccordant les équipements photovoltaïques aux locaux techniques.

TITRE 12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ", ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE 12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ", ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

TITRE 13 - APPLICATION

CHAPITRE 13.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 13.2 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Escrennes, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 13.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune d'Escrennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans,

10 JUL. 2023

Pour la préfète par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2 Installations connexes.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2 Statut de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.4 Nomenclature loi sur l'eau.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.3.1 Travaux de terrassement.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT.....	10
ARTICLE 1.5.1 Définition des zones de protection.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	11
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	12
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2 Émissions lumineuses.....	13
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU FLUIDES.....	14
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	14
ARTICLE 2.2.2 Utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	14
ARTICLE 2.2.2.1 Contrôle d'étanchéité.....	14
ARTICLE 2.2.2.2 Fiche d'intervention.....	15
ARTICLE 2.2.2.3 Opération de dégazage.....	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	16
ARTICLE 2.3.2 Intégration dans le paysage.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 2.5.1 Déclaration.....	16
ARTICLE 2.5.2 Évaluation des impacts à la suite d'un sinistre.....	16
ARTICLE 2.5.3 Rapport.....	17

ARTICLE 2.5.4 Événements précurseurs.....	17
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	18
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	19
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	19
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	19
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	20
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	20
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
ARTICLE 4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	21
ARTICLE 4.1.3 Préservation de la ressource en eau.....	21
ARTICLE 4.1.3.1 Recyclage des eaux du système d'extinction automatique incendie.....	21
ARTICLE 4.1.3.2 Recyclage des eaux de toitures.....	21
ARTICLE 4.1.4 Protection du réseau d'eau potable.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	22
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	23
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	23
ARTICLE 4.3.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
ARTICLE 4.3.4 Isolement avec les milieux.....	23
ARTICLE 4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
ARTICLE 4.3.7 Localisation des points de rejet.....	24
ARTICLE 4.3.8 Aménagement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 4.3.9 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
ARTICLE 4.3.10 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques et des effluents industriels.....	27
ARTICLE 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
ARTICLE 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	28
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	28
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	29
ARTICLE 5.1.3.1 Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	29
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29

ARTICLE 5.1.4.1 Déchets d'équipements électriques et électroniques.....	30
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	30
CHAPITRE 5.2 TRACABILITÉ ET CONTRÔLES.....	30
ARTICLE 5.2.1 Déchets produits par l'établissement.....	30
ARTICLE 5.2.2 Admission des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	31
ARTICLE 5.2.3 Transport.....	31
ARTICLE 5.2.4 Expédition des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	32
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	32
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	32
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
ARTICLE 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation.....	32
ARTICLE 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	32
ARTICLE 6.2.3 Niveaux limites de bruit.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	33
ARTICLE 7.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	33
CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 7.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	34
ARTICLE 7.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	34
ARTICLE 7.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires.....	34
ARTICLE 7.2.4 Autosurveillance des eaux souterraines.....	35
ARTICLE 7.2.4.1 Aménagement et exploitation des piézomètres.....	35
ARTICLE 7.2.4.2 Prélèvements d'échantillons d'eaux souterraines.....	35
ARTICLE 7.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 7.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 7.3.1 Actions correctives.....	37
CHAPITRE 7.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	37
ARTICLE 7.4.1 Bilan environnement annuel.....	37
ARTICLE 7.4.1.1 Bilan environnement annuel.....	37
ARTICLE 7.4.1.2 Rapport annuel.....	37
ARTICLE 7.4.1.3 Information du public.....	37
TITRE 8 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	38
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS CONFIDENTIELLES.....	38
TITRE 10 GARANTIES FINANCIÈRES.....	39
ARTICLE 10.1.1 Garanties financières pour les installations visées au 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.....	39
ARTICLE 10.1.1.1 Objet des garanties financières.....	39
ARTICLE 10.1.1.2 Montant des garanties financières.....	39
ARTICLE 10.1.1.3 Établissement des garanties financières.....	39
ARTICLE 10.1.1.4 Renouvellement des garanties financières.....	40
ARTICLE 10.1.1.5 Actualisation des garanties financières.....	40
ARTICLE 10.1.1.6 Révision du montant des garanties financières.....	40
ARTICLE 10.1.1.7 Absence de garanties financières.....	40
ARTICLE 10.1.1.8 Appel des garanties financières.....	40

TITRE 11 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 11.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	41
CHAPITRE 11.2 GÉNÉRALITÉS.....	43
ARTICLE 11.2.1 Localisation des risques.....	43
ARTICLE 11.2.2 État et localisation des stocks.....	44
ARTICLE 11.2.3 Gardiennage et contrôle des accès.....	45
ARTICLE 11.2.4 Circulation dans l'établissement.....	46
ARTICLE 11.2.5 Étude de dangers.....	46
ARTICLE 11.2.6 Information préventive des établissements voisins.....	46
CHAPITRE 11.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	46
ARTICLE 11.3.1 Règles d'implantation.....	46
ARTICLE 11.3.2 Comportement au feu.....	47
ARTICLE 11.3.3 Non ruine en chaîne de la structure du bâtiment.....	53
ARTICLE 11.3.4 Dimension des cellules.....	53
ARTICLE 11.3.5 Cantonnement et désenfumage.....	54
CHAPITRE 11.4 CONDITIONS DE STOCKAGE.....	55
ARTICLE 11.4.1 Principes généraux.....	55
ARTICLE 11.4.2 Conditions spécifiques à la cellule 5b - mécanisation.....	56
ARTICLE 11.4.3 Aménagement des stockages.....	57
ARTICLE 11.4.4 Stockage de produits courants ou de produits dangereux.....	62
ARTICLE 11.4.5 Quantités maximales et configurations autorisées par cellule de stockage... 62	62
ARTICLE 11.4.6 Stockage de produits comburants.....	62
ARTICLE 11.4.7 Stockage de produits toxiques.....	63
ARTICLE 11.4.8 Stockage des produits dangereux pour l'environnement aquatique.....	63
ARTICLE 11.4.9 Stockage de produits phytopharmaceutiques.....	63
ARTICLE 11.4.10 Stockage des engrais.....	63
ARTICLE 11.4.11 Stockage des aérosols et de gaz inflammables liquéfiés.....	63
ARTICLE 11.4.12 Stockage des liquides inflammables ou combustibles.....	64
ARTICLE 11.4.13 Stockage de solides inflammables.....	65
ARTICLE 11.4.14 Stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.....	65
CHAPITRE 11.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	65
ARTICLE 11.5.1 Accessibilité au site.....	65
ARTICLE 11.5.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation (voie engins).....	66
ARTICLE 11.5.3 Aires de mise en aspiration des engins.....	67
ARTICLE 11.5.4 Aires de mise en station des moyens aériens.....	68
ARTICLE 11.5.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	69
CHAPITRE 11.6 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	69
ARTICLE 11.6.1 Matériels utilisables dans les zones explosibles.....	69
ARTICLE 11.6.2 Installations électriques – mise à la terre.....	70
ARTICLE 11.6.3 Ventilation des locaux de recharge de batteries.....	71
ARTICLE 11.6.4 Protection contre la foudre.....	71
ARTICLE 11.6.5 Séismes.....	72
CHAPITRE 11.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	73
ARTICLE 11.7.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	73
ARTICLE 11.7.1.1 Principe général.....	73
ARTICLE 11.7.1.2 Intégration des consignes dans le système de gestion de la sécurité... 73	73
ARTICLE 11.7.2 Formation du personnel.....	74
ARTICLE 11.7.3 Surveillance de l'installation.....	74
ARTICLE 11.7.4 Vérifications périodiques.....	74
ARTICLE 11.7.5 Interdiction de feux.....	75
ARTICLE 11.7.6 Travaux d'entretien et de maintenance.....	75
ARTICLE 11.7.7 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	75

CHAPITRE 11.8 ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	76
CHAPITRE 11.9 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	76
CHAPITRE 11.10 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	76
ARTICLE 11.10.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	76
ARTICLE 11.10.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques..	77
ARTICLE 11.10.3 Surveillance et détection des zones de dangers.....	77
ARTICLE 11.10.4 Alimentation électrique.....	78
ARTICLE 11.10.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	78
CHAPITRE 11.11 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	78
ARTICLE 11.11.1 Organisation de l'établissement.....	78
ARTICLE 11.11.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	79
ARTICLE 11.11.3 Réentions et confinement.....	79
ARTICLE 11.11.3.1 Organisation.....	79
ARTICLE 11.11.3.2 Capacité.....	79
ARTICLE 11.11.4 Réservoirs.....	82
ARTICLE 11.11.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	82
ARTICLE 11.11.6 Transports - chargements - déchargements.....	82
ARTICLE 11.11.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	82
CHAPITRE 11.12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	83
ARTICLE 11.12.1 Définition générale des moyens.....	83
ARTICLE 11.12.2 Stratégie de lutte contre l'incendie.....	83
ARTICLE 11.12.3 Moyens en équipements et en personnel.....	83
ARTICLE 11.12.4 Moyens supplémentaires d'intervention.....	86
ARTICLE 11.12.5 Système d'extinction automatique d'incendie.....	86
ARTICLE 11.12.6 Entretien des moyens d'intervention.....	88
ARTICLE 11.12.7 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	88
ARTICLE 11.12.8 Consignes générales d'intervention.....	88
ARTICLE 11.12.8.1 Système d'alerte interne.....	88
ARTICLE 11.12.8.2 Plan de défense incendie.....	89
ARTICLE 11.12.8.3 Plan d'opération interne.....	90
ARTICLE 11.12.9 Protection des populations.....	92
ARTICLE 11.12.9.1 Alerte par sirène.....	92
ARTICLE 11.12.9.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	92
CHAPITRE 11.13 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.....	93
ARTICLE 11.13.1 Démarche et objectifs.....	93
ARTICLE 11.13.2 Réalisation d'un état initial.....	93
ARTICLE 11.13.3 élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	93
ARTICLE 11.13.4 Conformité aux guides professionnels.....	94
ARTICLE 11.13.5 Dossier de suivi des équipements.....	94
ARTICLE 11.13.6 Exclusion de certains équipements.....	94
CHAPITRE 11.14 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.....	94
TITRE 12 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	95
CHAPITRE 12.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D).....	95
CHAPITRE 12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D).....	95
TITRE 13 - APPLICATION.....	95
CHAPITRE 13.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	95
CHAPITRE 13.2 INFORMATION DES TIERS.....	95
CHAPITRE 13.3 EXECUTION.....	96

